

# REGLEMENT 1008-2009

Règlement décrétant  
l'imposition d'une taxe aux fins  
du financement des centres  
d'urgence 9-1-1

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 10 août 2009

## MODIFICATIONS

NUMERO DU REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
2059-2016	18 avril 2016

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



## **Règlement 1008-2009**

### **Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.**

---

**ATTENDU** les dispositions prévues dans les projets de loi n<sup>os</sup> 82 et 45, adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2008 et en juin 2009, créant l'obligation pour toutes les municipalités locales d'imposer par règlement une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions desdites lois, l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Sur la proposition de Robert Groulx**

**Appuyée par Guy Rondeau**

**Il est résolu à l'unanimité :**

**QU'UN** règlement portant le numéro 1008-2009 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services télécommunication;
- 2.- « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services

téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

## **ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Commenté [MD1]:**  
Modifié par le règlement 2059-2016 en date du 18 avril 2016

## **ARTICLE 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel, il reçoit à un moment quelconque, un service téléphonique.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec;